



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

## Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°94 publié le 10/10/2014

094- RAA spécial du 10 octobre 2014

### DDCS 49

#### 01-Direction et secrétariat Général

**2014274-0014** - Arrêté relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. Arrêté [Voir](#)

### DDFIP 49

**2014279-0015** - délégation spéciale C. Graud - DDFIP 49 Décision [Voir](#)

### DDT 49

#### Service Economie Agricole

##### *Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

**2014253-0006** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26768 Arrêté [Voir](#)

**2014253-0007** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26477 Arrêté [Voir](#)

**2014255-0004** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26638 Arrêté [Voir](#)

**2014255-0005** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26588 Arrêté [Voir](#)

**2014272-0001** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26494 Arrêté [Voir](#)

#### Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

##### *Police de feu*

**2014280-0004** - Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration soumis à déclaration au titre de l'article R.214-du code de l'Environnement des affluents du Couasnon Arrêté [Voir](#)

##### *Unité Eau-agriculture*

**2014281-0013** - Arrêté portant refus d'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment de la ville de Baugé en Anjou Arrêté [Voir](#)

### DDTM 85

**2014279-0014** - Arrêté n° 14-DDTM85-559 portant modification de la composition de la commission locale de feu du SAGE du bassin de la Sèvre nantaise Arrêté [Voir](#)

### PREFECTURE 49

#### 02-Secrétariat Général

**2014283-0001** - Arrêté organisant la suppléance du Préfet de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014274-0014**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 01 Octobre 2014

**DDCS 49**  
**01- Direction et secrétariat Général**

Arrêté relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle : Veille sociale et hébergement

Arrêté 2014 274-0014

Agréments des organismes exerçant des activités en faveur  
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association Tremplin  
4, rue Seigneur  
49400-SAUMUR

**A R R Ê T É**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L365-1, L365-4, R365-1, et R365-4 à R365-8 et R353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation créés ou modifié par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande présentée par l'association TREMPLIN à Saumur en date du 30 juin 2014 ;
- VU la demande complétée par l'association TREMPLIN à Saumur en date du 18 août 2014 ;
- SUR proposition du directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine et Loire par intérim ;

## ARRETE

### Article 1er

L'association TREMPLIN, dont le siège social est situé au 1, rue Seigneur à Saumur reçoit les agréments suivants :

- Agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes :
  - accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- Agrément Intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes
  - location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

### Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

### Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

### Article 4

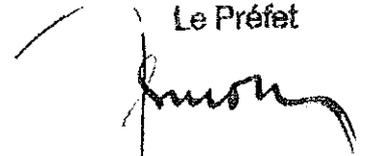
L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et Loire et le directeur départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 01 OCT. 2014

Le Préfet

  
François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014279-0015**

signé par  
**Pierre MATHIEU**

le 06 Octobre 2014

**DDFiP 49**

délégation spéciale C. Giraud - DDFiP 49



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Angers, le 6 octobre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-  
LOIRE  
1 rue TALOT  
BP 84 112  
49 041 ANGERS CEDEX 01

### **Décision de délégation spéciale de signature**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 03/08/2010 portant nomination de M. Pierre Mathieu, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 novembre 2010 fixant au 17 décembre 2010 la date d'installation de M. Pierre Mathieu dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les documents courants relatifs aux attributions de son service, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Charline GIRAUD, agente administrative principale des finances publiques, division gestion des ressources humaines.

**Article 2** : Le présent arrêté, qui complète l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2014 relatif aux délégations de signature, sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé : Pierre MATHIEU.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014253-0006**

signé par  
**Pierre BESSIN**

le 03 Octobre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26768

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par l'EARL DAVY MARC à LA GIRAUDIERE - SAINT-PAUL-DU-BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	38,94 ha
Semences potagères	13,5 ha
Volailles standards	1000 m <sup>2</sup>

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINT-PAUL-DU-BOIS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	11,71	11,71	exploitation	

VU la demande concurrente déposée par Madame Martine SAUVAITRE à SAINT-PAUL-DU-BOIS dans le cadre de son agrandissement,

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/09/2014,

Considérant qu'un candidat concurrent est preneur de la surface en cause,

Considérant que le SDDSA doit s'assurer des conditions d'un développement durable de l'agriculture qui concilie développement économique en terme de filières et d'emplois et préservation d'un environnement de qualité en s'assurant que l'exploitation dispose d'une assise foncière minimale en propre pour l'épandage des effluents d'élevage et en veillant à ne pas favoriser la concentration excessive des productions sur une ou plusieurs exploitations et en prenant en compte l'incidence du projet sur les charges azotée et phosphorée ;

Considérant que l'EARL DAVY MARC doit consolider son assise foncière pour disposer d'une assise foncière en propre pour l'épandage des effluents d'élevage ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l' EARL DAVY MARC est acceptée sur les parcelles D0042, D0047, E 0265, E0267, E0268 et E0271 soit une surface totale de 11ha71a sur la commune de SAINT-PAUL-DU-BOIS.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-PAUL-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/10/2014

SIGNÉ

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014253-0007**

signé par  
**Pierre BESSIN**

le 03 Octobre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26477

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par Madame Martine SAUVAITRE à LE BOIS RORTHEAU - SAINT-PAUL-DU-BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	70,8 ha
SCOP	28,92 ha
Prairies temporaires	34,58 ha
Prairies	6,51 ha
Autres (polyculture)	0,49 ha
Ovins	20 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINT-PAUL-DU-BOIS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	13,71	13,71	exploitation	1 poulailler de 480m <sup>2</sup> et 1 poulailler de 621m <sup>2</sup>

VU la demande concurrente déposée par l'EARL DAVY Marc dans le cadre de son agrandissement,

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/09/2014 ;  
Considérant qu'un candidat concurrent est preneur de la surface en cause,  
Considérant que le SDDSA doit s'assurer des conditions d'un développement durable de l'agriculture qui concilie développement économique en terme de filières et d'emplois et préservation d'un environnement de qualité en s'assurant que l'exploitation dispose d'une assise foncière minimale en propre pour l'épandage des effluents d'élevage et en veillant à ne pas favoriser la concentration excessive des productions sur une ou plusieurs exploitations et en prenant en compte l'incidence du projet sur les charges azotée et phosphorée ;  
Considérant que l'EARL DAVY MARC doit consolider son assise foncière pour disposer d'une assise foncière en propre pour l'épandage des effluents d'élevage ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Martine SAUVAITRE est acceptée sur les parcelles E0027, E0051 E0269 D0045 ET E0269 sur la commune de SAINT PAUL DES BOIS pour une surface totale de 3ha81a06ca et pour les bâtiments d'élevage -1 poulailler de 480m<sup>2</sup> et 1 poulailler de 621m<sup>2</sup>.

ARTICLE 2 : La demande présentée par Madame Martine SAUVAITRE est refusée sur les parcelles D0042, D0047, E 0265, E0267, E0268 sur la commune de SAINT-PAUL-DU-BOIS pour une surface de 9ha89a52ca.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-PAUL-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/10/2014

Pour le Préfet par délégation

SIGNÉ

Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014255-0004**

signé par  
**Pierre BESSIN**

**le 03 Octobre 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26638

Contrôle des structures en agriculture

## ARRÊTE

### Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL LANDREAU à LA LARDIERE DES LANDES - LE LONGERON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	87,78 ha
SCOP	32,57 ha
Prairies	8,88 ha
Prairies temporaires	44,91 ha
Vaches allaitantes	85,3 U
Volailles standards	2700 m <sup>2</sup>
Vaches allaitantes	85 U
Canards chairs	630 m <sup>2</sup>
Bovins	40 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LONGERON :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	34,15	34,15	Habitation et exploitation	

VU la demande déposée par Monsieur Simon HALLEREAU de TORFOU, dans le cadre de son installation ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée de Monsieur Sylvain LANDREAU formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/09/2014 ;

Considérant qu'un candidat concurrent est preneur de la surface en cause,

Considérant que les candidats concurrents l'EARL LANDREAU et Monsieur Simon HALLEREAU présentent tous les 2 un candidat à l'installation, répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, sont au même rang de priorité ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs candidats concurrents relèvent du même rang de priorité, le candidat dont l'installation aidée sera effective pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

Considérant que l'installation non aidée de Monsieur Simon HALLEREAU sera effective le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

Considérant que l'installation aidée de Monsieur Sylvain LANDREAU sera effective le 1<sup>er</sup> novembre 2015 au sein de l'EARL LANDREAU ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LANDREAU est acceptée sur les parcelles A0479, A0480, A0481, A0483, A0484, A0487, A0488, A0490, A0491, A0493, A0495, A0496, A0497, A0502, A0512, A0513, A0514 et A0515 sur la commune de LE LONGERON soit une surface totale de 34ha15a, et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Sylvain LANDREAU d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LONGERON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/10/2014

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014255-0005**

signé par  
**Pierre BESSIN**

le 03 Octobre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26588

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par Monsieur Simon HALLEREAU à Purvaux - TORFOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 36,5019 ha sur la commune de LE LONGERON:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	36,50	36,50	exploitation

VU la demande présentée par l'EARL LANDREAU de LE LONGERON dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Sylvain LANDREAU ;

VU l'avis favorable partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/09/2014 ;

Considérant qu'un candidat concurrent est preneur de la surface en cause ;

Considérant que les candidats concurrents l'EARL LANDREAU et Monsieur Simon HALLEREAU présentent tous les 2 un candidat à l'installation, répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, sont au même rang de priorité ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs candidats concurrents relèvent du même rang de priorité, le candidat dont l'installation aidée sera effective pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

Considérant que l'installation non aidée de Monsieur Simon HALLEREAU sera effective le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

Considérant que l'installation aidée de Monsieur Sylvain LANDREAU sera effective le 1<sup>er</sup> novembre 2015 au sein de l'EARL LANDREAU ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation partielle et conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Simon HALLEREAU est acceptée sur les parcelles A0482, A0489, A0492, A0494 sur la commune de LE LONGERON soit une surface de 2ha50a, et conditionnée à son installation d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

ARTICLE 2 : La demande présentée par Monsieur Simon HALLEREAU est refusée sur les parcelles A0479, A0480, A0481, A0483, A0484, A0487, A0488, A0490, A0491, A0493, A0495, A0496, A0497, A0502, A0512, A0513, A0514 et A0515 sur la commune de LE LONGERON.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE LONGERON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/10/2014

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014272-0001**

signé par  
**Pierre BESSIN**

le 29 Septembre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26494

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par Monsieur Nicolas EDIN à La Bousserais - FOUGERE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 65,3112 ha sur les communes de CHEVIRE-LE-ROUGE, FOUGERE, MONTIGNE-LES-RAIRIES:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	65,31	65,31

Vu la demande concurrente déposée par le GAEC LA FERME DE LA MORINIERE de CRE SUR LOIR (72),  
Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Jean-Marc CHEVREUX de FOUGERE,  
VU l'avis favorable partiel et conditionné à l'installation de Monsieur Nicolas EDIN formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 09/09/2014,

Considérant que les candidats concurrents sont demandeurs de la surface en cause ;  
Considérant que les candidats concurrents, qui présentent tous les 3 un candidat à l'installation, répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, sont au même rang de priorité,  
Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le candidat à l'installation dont l'installation aidée sera effective pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé,  
Considérant que les installations aidées de Madame DAVY Céline et Monsieur DAVY Thierry seront effectives le 1<sup>er</sup> novembre 2015 au sein du GAEC LA FERME DE LA MORINIERE ;  
Considérant que l'installation aidée de Monsieur Jean-Marc CHEVREUX, à titre individuel, sera effective, le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation partielle et conditionnée.  
Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Nicolas EDIN est acceptée sur les parcelles WC0012, WC0013, WD0045, WD0046, WD0141 pour 2ha30a54ca sur la commune de CHEVIRE-LE-ROUGE, les parcelles YB0005, ZY0001, ZY0067, pour 6ha81a33ca sur la commune de FOUGERE et les parcelles A0163, A0380, B0280, B0281, B0598, B0600, B0604, B0786, B0788, B0798, C075, WA0005, WB0020, WB0062, WB 0063, WB0065, WB0066 pour 14ha42a7ca sur la commune de MONTIGNE-LES-RAIRIES soit une surface totale autorisée de 23ha54a6ca.

ARTICLE 2 : Cette autorisation partielle est conditionnée à son installation d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

ARTICLE 3 : La demande présentée par Monsieur Nicolas EDIN est refusée sur les parcelles WD0040, WD0041 sur la commune de CHEVIRE-LE-ROUGE, les parcelles YB0006, YB0008, ZY0002, ZY0069, ZY0005, ZX0002, ZX0003, ZX0004, ZX0005, ZX0006, ZX0018, ZX0080, ZY0061 sur la commune de FOUGERE et les parcelles WA0002, WA0003, WA0004, WA0010, WA0011, WB0064 sur la commune de MONTIGNE-LES-RAIRIES.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHEVIRE-LE-ROUGE, FOUGERE, MONTIGNE-LES-RAIRIES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29/09/2014

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au  
Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014280-0004**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 07 Octobre 2014

**DDT 49**  
**Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural**  
**Police de l'eau**

Déclaration d'Intérêt Général des travaux de  
restauration soumis à déclaration au titre de  
l'article R.214- du code de l'Environnement  
des affluents du Couasnon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
de MAINE-et-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt

Arrêté N° 2014280-0004

***Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration  
soumis à déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement  
des affluents du Couasnon***

Rubriques 3.1.2.0-2° et 3.1.5.0-2°

Communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Echemiré, Fontaine-Guérin, Fontaine-Milon, Gée, Jarzé, Lué-en-Baugeois, Mazé, Saint-Georges-du-Bois et Sernaise.

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5, R.214-88 à R.214-104 ;

VU le code rural et notamment son article L.151-37 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de demande déposé le 27 juin 2014 par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon, relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des affluents du Couasnon, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

VU le dossier complémentaire relatif à l'application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural ;

VU l'arrêté DIDD n°2014230-0001 du 18 août 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des travaux de restauration et d'entretien des affluents du Couasnon situés sur le territoire des communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Echemiré, Fontaine-Guérin, Fontaine-Milon, Gée, Jarzé, Lué-en-Baugeois, Mazé, Saint-Georges-du-Bois et Sernaise ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 26 août 2014 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Maine-et-Loire du 11 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet vise à améliorer les potentialités biologiques des affluents du Couasnon et complète ainsi les travaux de restauration du milieu aquatique engagés sur le Couasnon ;

CONSIDERANT que le programme de travaux n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.151-37 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE**

Les travaux de restauration et d'entretien des affluents du Couasnon, sont déclarés d'intérêt général sur les communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Echemiré, Fontaine-Guérin, Fontaine-Milon, Gée, Jarzé, Lué-en-Baugeois, Mazé, Saint-Georges-du-Bois et Sermaise.

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux de restauration et d'entretien décrits dans le dossier de demande susvisé.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- le retrait de déchets et embâcles ;
- la restauration et l'entretien de la ripisylve ;
- la plantation d'une ripisylve diversifiée ;
- la mise en place d'abreuvoirs et de clôtures ;
- la renaturation du lit mineur ;
- l'aménagement, l'abaissement ou la suppression d'ouvrages hydrauliques ;
- le franchissement piscicole des petits ouvrages ;
- la gestion hydraulique des ouvrages ;
- le remplacement d'ouvrages de franchissement.

### **ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX**

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat pour l'Aménagement du Couasnon et aux agents chargés de la surveillance.

Au delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

#### **ARTICLE 4 : SUIVI**

Le maître d'ouvrage établit un compte rendu annuel de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués durant l'année, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année suivant les travaux.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES**

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 8 ans à compter de la date de publication.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquées dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Renaturation de cours d'eau. Aménagement d'ouvrages hydrauliques. Démantèlement ou suppression d'ouvrages hydrauliques. Remplacement d'ouvrages de franchissement.
3.1.5.0-2°	Installation, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens pour une surface inférieure à 200 m <sup>2</sup>	Déclaration	Renaturation de cours d'eau.

#### **ARTICLE 6 : CONFORMITE ET MODIFICATION**

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Une convention est signée entre le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couason et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

## **ARTICLE 8 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couason sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couason chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 : DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 13 : PUBLICATION**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée dans les mairies listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

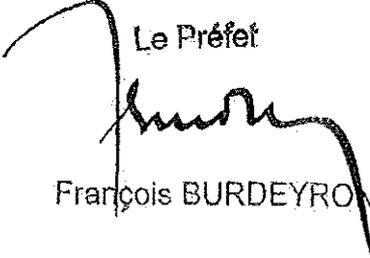
Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 14 : EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Saumur, le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Couasnon, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires des communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Echemiré, Fontaine-Guérin, Fontaine-Milon, Gée, Jarzé, Lué-en-Baugeois, Mazé, Saint-Georges-du-Bois et Sernaise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Fait à ANGERS, le 07 OCT. 2014

LE PREFET

Le Préfet  
  
François BURDEYRON



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014281-0013**

signé par  
**Pierre BESSIN**

le 08 Octobre 2014

**DDT 49**  
**Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural**  
**Unité Eau- agriculture**

Arrêté portant refus d'installation d'enseignes  
commerciales sur un bâtiment de la ville de  
Baugé en Anjou



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
de Maine-et-Loire  
SEEF/UCVB

**Arrêté portant refus d'installation d'enseignes  
commerciales sur un bâtiment de la ville de Baugé en Anjou**

Arrêté N° 2014281-0013

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu la demande présentée le 25/08/2014 par la société Le Relais de Poëllier, représentée par M. Galichet Antony et enregistrée le 25/08/2014 sous le n° 049-018-14-0013,

Vu l'article R581.16 du code de l'environnement prévoyant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque l'installation est envisagée à proximité d'un monument historique

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/09/2014 parvenu à la Direction Départementale des Territoires le 06/10/2014,

Considérant que le projet se situe dans la ZPPAUP de Baugé et dans le champ de visibilité de l'Hôtel des Cèdres (monument historique), et que la signalétique présentée dans la demande ne respecte pas le règlement de la zone de protection en terme de qualité architecturale, de dimension raisonnable (inférieure au 15 % réglementaire et limitée à la devanture commerciale du bâtiment),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande d'autorisation d'enseignes, déposée par la société « Le Relais de Poëllier », représentée par M. Galichet Antony sur un immeuble situé 1, rue Florent Papin 49150 Baugé en Anjou dans le Maine-et-Loire, est refusée en l'état du dossier tel que présenté.

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3 :**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-Préfet de Saumur
- le maire de Baugé-en-Anjou
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Baugé en Anjou et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
Pierre BESSIN

030



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014279-0014**

signé par  
**Jean- Michel JUMEZ**

le 06 Octobre 2014

DDTM 85

Arrêté n ° 14- DDTM85-559 portant  
modification de la composition de la  
commission locale de l'eau du SAGE du bassin  
de la Sèvre nantaise



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Vendée

Service  
Eau, Risques et Nature

Unité  
Politiques de l'Eau et  
de l'Environnement

**ARRETE préfectoral n° 14-DDTM85- 559**

portant modification de la composition de la  
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement  
et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

**Le Préfet de la Vendée,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté inter-préfectoral Vendée/Loire-Atlantique/Maine-et-Loire/Deux-Sèvres n° 96-DRLP-66 du 24 janvier 1996 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010, modifié, portant recomposition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU la demande de la Ligue de Protection des Oiseaux de Vendée du 8 septembre 2014,

**ARRETE :**

**Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau**

En complément des modifications apportées par les arrêtés préfectoraux n° 10-DDTM-720 du 15 octobre 2010, n° 11-DDTM-589 du 11 août 2011, n° 13-DDTM85-60 du 28 février 2013, n° 14-DDTM85-64 du 6 février 2014, n° 14-DDTM85-124 du 27 février 2014 et n° 14-DDTM85-457 du 25 juillet 2014, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 en date du 18 mars 2010 est modifié comme suit :

**2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) :

*Monsieur Etienne OUVRARD est remplacé par Monsieur Francis GIGAUD*

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

## **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

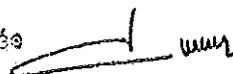
## **Article 4 : Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon, le **06 OCT. 2014**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée**



**Jean-Michel JUMEZ**

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 559**  
**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)**  
**du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**  
**du bassin de la Sèvre nantaise**

**Composition de la CLE Sèvre nantaise**

*63 membres*

**1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (32 membres)**

**Conseil régional des Pays de la Loire :**  
Monsieur Christophe DOUGE

**Conseil régional de Poitou-Charentes :**  
Monsieur Emile BRÉGEON

**Conseil général de la Vendée :**  
Monsieur Wilfrid MONTASSIER

**Conseil général de la Loire-Atlantique :**  
Monsieur René BARON

**Conseil général de Maine-et-Loire :**  
Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX

**Conseil général des Deux-Sèvres :**  
Monsieur Jean-Louis POTIRON

**Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :**  
Monsieur Michel ALLEMAND

**Représentants des maires du département de la Vendée :**

Monsieur Alain BROCHOIRE	(MORTAGNE SUR SEVRE)
Monsieur Jean-François FRUCHET	(LA VERRIE)
Madame Catherine ROBIN	(MONTAIGU)
Monsieur Claude ROY	(LA POMMERAIE SUR SEVRE)

**Représentants des maires du département de la Loire-Atlantique :**

Monsieur Xavier BONNET	(CLISSON)
Monsieur Gérard ESNAULT	(BOUSSAY)
Monsieur Claude CESBRON	(GORGES)
Monsieur Joël BARAUD	(PALLET)

**Représentants des maires du département de Maine-et-Loire :**

Monsieur Jean-Paul BRÉGEON	(CHOLET)
Monsieur Paul MANCEAU	(TORFOU)
Monsieur Régis WIRTZ	(MAULEVRIER)
Monsieur Marion BERTHOMMIER	(MONTFAUCON-MONTIGNE)

**Représentants des maires du département des Deux-Sèvres :**

Monsieur Jacky AUBINEAU	(CERIZAY)
Monsieur André BOISSONNOT	(SAINT AMAND SUR SEVRE)
Monsieur Guy BREMAUD	(LA FORET SUR SEVRE)
Monsieur Claude POUSIN	(SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES)

**Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) :**  
Monsieur Albert MECHINEAU

**Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze :**  
Monsieur Christophe CAILLAUD

**Syndicat hydraulique de la Sèvre aux menhirs roulants :**  
Monsieur Dominique MAUDET

**Syndicat des sources de la Sèvre nantaise :**  
Madame Françoise BABIN

**Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes :**  
Monsieur Eric SALAUN

**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Deux Maines :**  
Monsieur Jean-Yves MERLET

**Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :**  
Monsieur Jean-Luc GRIMAUD

**Communauté d'agglomération du Choletais :**  
Monsieur Marc GREMILLON

**Communauté urbaine Nantes Métropole :**  
Monsieur Christian COUTURIER

**2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (17 membres)**

**Chambres d'agriculture (85, 44, 49 et 79) :**  
Monsieur Eric COUTAND  
Monsieur Christophe BRETAUDEAU

**Chambres de commerce et d'industrie (85, 44 et 79) :**  
Monsieur Patrick LE JALLE

**Chambre régionale de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire (CRMA) :**  
Monsieur Jean-Claude CHOQUET

**Chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres :**  
Monsieur Jean-Michel BANLIER

**Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (85 et 44) :**  
Monsieur Roland BENOIT  
Monsieur Joseph BRAUD

**Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Sèvre et Bocage :**  
Monsieur Laurent DESNOUHES

**Fédération des maraîchers nantais :**  
Monsieur Régis CHEVALLIER

**Syndicat des vignerons indépendants nantais :**  
Monsieur Clair MOREAU

**Syndicat départemental de la propriété privée rurale et agricole de la Vendée :**  
Monsieur Eric du MESNIL

**Association des irrigants des Deux-Sèvres :**  
Monsieur Jean-Yves BILHEU

**Unions départementales des associations familiales (UDAF) 85 et 79 :**  
Monsieur Jacques POUSSARD

**Ligue de protection des oiseaux (LPO) :**  
Monsieur Francis GIGAUD

**Association Sèvre environnement :**  
Monsieur Jacques MOREAU

**Association Terres et Rivières :**  
Monsieur Jacques JUTEL

**Ligue de Canoë-Kayak des Pays de la Loire :**  
Monsieur Dominique MORIN

**3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (14 membres)**

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Préfet de la Loire-Atlantique
- le Préfet de Maine-et-Loire
- le Préfet des Deux-Sèvres
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays-de-Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire

ou leur représentant.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014283-0001**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 10 Octobre 2014**

**PREFECTURE 49  
02- Secrétariat Général**

Arrêté organisant la suppléance du Préfet de  
Maine-et-Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
SECRETARIAT GENERAL  
Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2014 283-0001  
organisant la suppléance du Préfet de Maine et Loire

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du Président de la République du 25 juin 2014 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI en qualité de Directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1<sup>ère</sup> catégorie),

VU l'arrêté préfectoral modifié SG/MAP n° 2012-004 bis du 11 janvier 2012 relatif à l'organisation de la préfecture,

Considérant l'absence simultanée de M. François BURDEYRON, préfet de Maine-et-Loire et de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, durant la journée du 13 octobre 2014,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

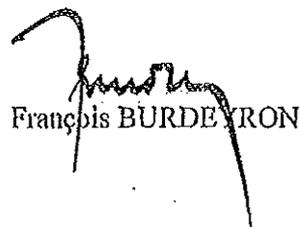
ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de Maine-et-Loire pendant son absence le 13 octobre 2014.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHALAK pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du Préfet.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Cholet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 OCT. 2014

  
Francis BURDEYRON

